

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 260

présenté par

Mme Blin, M. Hemedinger, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, M. Ravier, Mme Poletti, M. Benassaya, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Reda et M. Menuel

ARTICLE 22

À l'alinéa 15, après les mots :

« à la demande des autorités de l'État mentionnées au I »

insérer les mots :

« en cas de présomption de financements provenant d'instances dont le siège est situé à l'étranger
ou recevant majoritairement des fonds issus de l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qu'ils peuvent donner lieu à une ingérence dans les activités éducatives françaises, les financements d'établissements scolaires par des organisations ou des États étrangers doivent être publics.

Il convient donc de restreindre la communication des informations budgétaires et comptables à ces seuls financements.

Tel est l'objet du présent amendement